

Département de la Lozère

Mairie de Montbrun
48210-Montbrun



Tel : 04.66.48.55.21.

Fax : 04.66.48.46.26.

Messagerie électronique :

Montbrun.mairie@wanadoo.fr

www.montbrun48.fr

PROCES-VERBAL

de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 27 juin 2014 à 21h

Réf : 2014/76

Présents :

GERBAIL Régine, maire- CAVALLINI Flore- MALHOMME Christian- MAURIN Serge- MICHEL Jean-Luc- PASCAL Isabelle- VERNHET Didier-

Représenté : Néant.

Excusé : Néant.

↳ Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mai 2014.

Il est approuvé à l'unanimité.

↳ Demande de CU Fraissinet : GAEC Fany Nogaret et Stéphane Laurent.

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985, Loi Montagne,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003, Loi Urbanisme et Habitat, qui dans son volet Développement des Communes Rurales, confirme l'objectif de l'équilibre entre Développement et Protection,

Considérant la possibilité ainsi définie, dans des conditions encadrées, de permettre des urbanisations non en continuité de l'urbanisation existante,

Vu l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui stipule :

« Peuvent être autorisées les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, et dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.»

Considérant les contraintes de protection applicables au territoire de la commune,

Considérant les servitudes de non constructibilité du fait des risques naturels inondation et chute de blocs,

Considérant le message positif des représentants de l'Etat en visite dans le cadre de la procédure PPR tendant à assouplir les règles sur les zones du territoire non touchées par les risques naturels et la contrainte du Site Classé.

Considérant les constats de déclin de ce territoire écrit en préambule des travaux de prospective engagés tant par le CG 48, Lozère 2020, que par l'Etat, projet d'Atelier National.

Vu la demande formulée par Madame Fany nogaret et Monsieur Stephane Laurent, **consistant à construire une habitation sur la parcelle C 473, au hameau de Fraissinet, en continuité du bâtiment agricole existant,**

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'un jeune couple à l'année sur le Causse,
Considérant que « leur GAEC » en cours de constitution va reprendre
l'activité agricole de Mme et Mr Couderc sur le village de Fraissinet,

Considérant l'impérieuse nécessité pour ce couple de disposer d'un lieu
d'habitation, (aucune autre alternative, pas même en location de locaux
existants, ne pouvant être obtenue ou envisagée,

Considérant la nécessité de développer l'habitat et de maintenir l'activité agricole sur la
commune de Montbrun, et sur le causse Méjean,

Considérant la nécessité de favoriser la reprise de cette exploitation sur le Causse Méjean,
Reprises d'exploitations sans lesquelles l'agropastoralisme n'a plus de sens,

Considérant l'intérêt certain pour la commune d'accueillir de nouvelles populations,
Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Le conseil municipal, considérant l'intérêt majeur pour la commune,

1^{er} point :

- délibère favorablement à la demande de certificat d'urbanisme et souhaite que Mme Fany Nogaret et et Mr Stéphane Laurent puissent installer leur habitation et leur activité agricole sur la commune, au hameau de Fraissinet, **volonté affirmée du conseil municipal, qui s'entend comme une dérogation à la règle de constructibilité limitée.**
- **Déroge explicitement à la règle de construction en continuité de l'urbanisation,**

Extrait pour argumentation

Document Ministère de l'Ecologie- CERTU- Les outils de l'Aménagement.

○ **Décision de l'autorité compétente**

L'autorité normalement compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation le demeure dans cette situation mais ne peut rejeter la demande qu'en raison des motifs visés par cet article.

Le préfet ou le maire peuvent donc délivrer les autorisations sollicitées *« dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».*

2eme point :

La desserte par le réseau AEP, réseau géré par le SI AEP du Méjean.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,

Considérant que ce projet à lui seul n'entraîne pas de surcoût de dépenses publiques,

Considérant le caractère très exceptionnel de l'insuffisance de la desserte en eau du hameau de Fraissinet,

Considérant la connaissance et l'acceptation par le demandeur de cette situation d'insuffisance exceptionnelle,

Considérant que le projet de renforcement de la canalisation de desserte des hameaux de Poujols et de Fraissinet a déjà fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet inscrit au programme de travaux du SI AEP du Méjean, projet ajourné dans l'instant,

Considérant les promesses et l'engagement de l'Etat à favoriser les projets de développement et les zones de développement potentiellement aménageables, hors zones PPR et Site Classé,

Considérant le message fort porté par le Conseil Général de la Lozère sur le thème d'une nouvelle vie en Lozère,

Le Conseil municipal délibère favorablement, à l'unanimité, à la demande de certificat d'urbanisme de Mme Fany Nogaret et Mr Stéphane Laurent et souhaite que cet avis soit validé par les services de l'Etat et le SIAEP du Causse Méjean.

↳ **Location salle communale.**

Par délibération en date du 17 septembre 2010, le conseil municipal avait décidé des tarifs suivants.

Location : 50€ par jour.

Chauffage : 30€ par jour de chauffage.

Le conseil municipal décide des conditions spécifiques de location :

Utilisation de la petite salle sans accès à la cuisine : 25 euros par jour.

Chauffage : 25 euros par jour de chauffage.

↳ **Dématérialisation : Changement du copieur.**

Objectif : disposer d'un outil Scan performant.

Consultation de 3 prestataires :

Location d'un matériel reconditionné auprès de l'entreprise IBS, moins disante et mieux disante.

En outre, l'ancien copieur peut être conservé et disposé à la salle.

↳ **Chasse sur la forêt sectionnale- Mail Mr Guerin.**

Résumé de la rencontre entre Didier Vernhet et Mr Guerin.

BAIL de CHASSE entre la mairie de Montbrun et l'Association cynégétique du Nord Méjean

MODALITES DE GESTION

1- Délimitation des terrains des sections de Montbrun, Cavaladette et Cros Garnon loués à l'Association Cynégétique:

Sont loués tous les terrains sectionaux situés à l'ouest d'une ligne partant du RD 16 (au niveau du début du reboisement FFN en venant de Florac), puis, empruntant la ligne de clôture du reboisement (côté de la Citerne), pour atteindre le rebord des Gorges du Tarn (en passant par la barrière qui ferme actuellement la piste reliant Fraissinet- Poujols à Montbrun)

2 - Les « ayant droit »

Seuls les ayant droit sur les terrains sectionaux de Montbrun, de Cavaladette et de Cros Garnon loués à l'association et désignés légalement par la mairie, ont la possibilité de chasser le petit gibier sur le reboisement FFN. Il est bien précisé que cette faculté exclue la chasse à tous les animaux soumis au plan de chasse (cerf, biche, chevreuil, mouflon) et au sanglier.

Pendant compte tenu des dégâts importants causés aux cultures par les sangliers il est convenu de réserver dix jours de chasse par saison, à partir de la saison 2014-2015, à des battues de régulation du sanglier qui s'effectueront des jeudis ou très exceptionnellement un autre jour, à l'initiative et sous la responsabilité de monsieur Didier Vernhet (agriculteur à Mativet). Chacune de ces battues fera l'objet d'une information préalable au président de l'association cynégétique Nord Méjean

Il est également convenu que les « ayant droit » de Cavaladette pourront chasser le petit gibier sur la parcelle de lande sectionale faisant face à Cavaladette (entre le reboisement et la route de Florac).

↳ Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement.

Pour information du conseil.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoute la police spéciale de la circulation et du stationnement à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI leurs pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les maires peuvent notifier au président leur opposition à ce transfert jusqu'à l'issue du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

La Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses dispose de la compétence « voirie ».

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite conserver les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de circulation et de stationnement de la commune de Montbrun et m'oppose ainsi au transfert de ces pouvoirs au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses.

↳ Affirmation du soutien de la commune au Conseil général de la Lozère et à son maintien dans l'organisation territoriale.

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrèziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,
- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
- Considérant les lois de décentralisation :
 - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;

- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
 - La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
 - La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
 - La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
- Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
- Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
- Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général de la Lozère en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

Copie de la délibération à M. Le Préfet, MM. Les parlementaires du département, MM. Mmes les Conseillers généraux, presse locale et à l'AMRF

↳ **Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale). La commune de Montbrun rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Montbrun estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Montbrun soutient les demandes de l'AMF :

- de réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- d'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- de réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

↳ **Motion relative à la simplification de la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère .**

VU l'article D.615-46 sur la définition des BCAE et l'article L.214-1, sur le bien-être animal, du Code rural,

VU l'article L.213-2 et suivant du Code de l'Environnement, sur l'ONEMA.

VU l'article DCE 2000/60/ du Code Européen du 23/10/2000, repris par la loi LEMA du 30/12/06 n°2006-1772, sur la directive cadre eau.

VU l'article L.215-14 du Code de l'Environnement ainsi que de l'article L.2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques et suivant, sur les obligations d'entretien des cours d'eau.

VU l'article L.216-1 et suivant, sur les peines judiciaires encourues s'il n'y a pas d'entretien des cours d'eau.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la géographie du département de la Lozère dont la situation hydrogéologique est unique en France : située en tête de bassin versant, avec un réseau de chevelus très dense, la Lozère doit bénéficier d'une gestion des cours d'eau et des milieux humides simplifiée pour répondre aux problèmes du terrain et mettre un terme aux incompréhensions entre les différents acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi sur l'eau ne répondent pas aux besoins spécifiques de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une définition partagée par les acteurs du cours d'eau, définition de fait soumise à interprétation, qui rend extrêmement difficile l'appréciation et la reconnaissance des travaux obligatoires à effectuer sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la réglementation en matière de gestion des cours d'eau et des milieux humides qui, d'une part, est trop lourde de conséquences pour les budgets des communes aux faibles budgets voulant faire de simples travaux d'entretien et qui, d'autre part, est administrativement trop lourde à porter du fait des différentes études préalables à réaliser ;

CONSIDÉRANT les différents enjeux agro-environnementaux dont on ne peut ignorer davantage l'importance pour préserver la richesse biologique de nos territoires ;

CONSIDÉRANT les périodes de reproduction d'espèces aquatiques s'étalant du mois de Novembre jusqu'au mois de Mars ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter le bien-être animal, qui implique de la part du propriétaire de placer l'animal dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'entretien des cours d'eau qui relève de la réglementation européenne et qui, en cas de non-respect, peut conduire à de graves peines judiciaires ;

CONSIDÉRANT l'usage culturel de l'eau qui fait partie intégrante du patrimoine de notre territoire départemental, ce qui n'a, à ce jour, pas été transcrit dans le cadre législatif.

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante les difficultés auxquelles sont soumises les collectivités et les agriculteurs quant à la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

□ De demander au législateur que la notion de cours d'eau fasse l'objet d'une définition plus précise et par là moins soumise à interprétation telle que : « Un cours d'eau est reconnu comme tel lorsque celui-ci est tracé en trait bleu plein ou en pointillé et nommément désigné sur les cartes IGN au 1/25 000° » ;

□ De demander aux services de l'Etat que, pour des travaux de faible ampleur à effectuer sur les cours d'eau, les démarches soient simplifiées (ex : chemins ruraux et voies communales, passages busés avec présence de petits cours d'eau) ;

□ De demander aux services de l'Etat qu'il n'y ait pas de régime de déclaration et d'autorisation préalables dès lors qu'une démarche d'entretien de rase ou de drain existant est entreprise afin de garantir la fonctionnalité de ces ouvrages et donc de permettre un bon écoulement des eaux ;

□ De soutenir les démarches tendant à ce que :

- Les travaux d'entretien de drains, rases ou cours d'eau s'effectuent hors des périodes de frai :
 - Pour les truites : du 15 octobre au 30 novembre,
 - Pour les grenouilles : du 15 février au 30 mars ;
- Les rases, d'origine anthropique par définition, ne soient en aucun cas considérées comme cours d'eau ;
- Le dimensionnement des rases soit en adéquation avec le matériel existant ;

- les collectivités et riverains puissent effectuer les travaux de désensablage et d'enlèvement des embâcles, végétaux ou tout autre matériau comme la législation et la réglementation les y obligent pour veiller au bon écoulement des cours d'eau, notamment suite à des périodes de fortes crues ;
- la création de points d'eau dans les parcelles se fasse sans autorisation dans le but premier de soulager les réseaux AEP des collectivités fortement sollicités, mais aussi dans l'optique de réduire l'impact écologique en cessant les voyages des engins motorisés comme les tracteurs ;
- la réalisation des réserves d'eau soit possible à partir des trop plein des réseaux AEP

□ De demander une vraie prise en compte et valorisation de l'irrigation gravitaire et la gestion de l'irrigation par un Organisme Unique (OU) départemental.

En complément de l'ordre du jour.

↳ Panneau « Commune du Parc National des Cévennes ».

Madame le maire informe le conseil municipal d'un courrier envoyé par le Parc National des Cévennes pour l'acquisition d'un panneau "Commune du Parc National des Cévennes".

Le PNC explique que si la commune souhaite marquer son appartenance au Parc National des Cévennes, elle a la possibilité d'installer en entrée d'agglomération un panneau indiquant : "Commune du Parc National des Cévennes", dans les normes nationales de la signalisation routière. Il conseille par ailleurs, puisque la commune appartient aussi au bien "Causses et Cévennes" inscrit

sur la liste de Patrimoine mondial, afin de maximiser l'impact du message et de limiter l'impact visuel et les coûts, de mettre sur un même mât les deux panneaux "Causses et Cévennes, patrimoine mondial de l'UNESCO" et "Commune du Parc National des Cévennes".

Le conseil municipal, ouïe l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, SOLLICITE la participation à un groupement de commande, de même type que celui de l'UNESCO, pour commander ce panneau.

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches auprès du Parc National des Cévennes et de "Causses et Cévennes" pour demander un groupement de commande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit trente.

**Le maire
Régine Gerbail**

